

DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

ARRONDISSEMENT  
DE ROMORANTIN-LANTHENAY

Canton LA SOLOGNE

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION :-0

# COMMUNE DE SOUESMES

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

*L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures ;  
Le Conseil Municipal de la commune de SOUESMES, dûment convoqué s'est  
réuni, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DEZELU,  
Maire.*

*Date de convocation du Conseil municipal : 19 septembre 2022*

### **Étaient présents :**

*M. DEZELU Jean-Michel, Maire.*

*Mmes CARPENTIER Annie – LE BIHAN Sandrine - LOARER Christine –  
RAIMBAULT Dominique – ROBERT Elisabeth - RUELLE Marie José -  
SENE Maryse,*

*Mrs DAMAY Christian – ETIEVE Serge - GUITTON Nicolas - HARRAULT  
Jean-Marie - - LOPES Gualberto,  
Conseillers Municipaux*

### **Procuration :**

*M. BEAUJEAN Jean-Louis a donné procuration à M. DEZELU Jean-Michel*

*M. DAMAY Christian a été nommé secrétaire de séance.*

Monsieur le Maire remercie de leurs présences Madame de BEAUCHENE de la Nouvelle République, Madame BOULOGNE de la société VEOLIA et Madame JEAN du bureau d'études DUPUET.

Monsieur le Maire informe que l'ordre du jour de la séance est modifié afin de permettre la présentation de différents rapports.

### **OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT 2021 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Madame Sophie BOULOGNE de la société VEOLIA fait la présentation du rapport 2021 pour l'eau potable.

En application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délégataires d'un service public local produisent chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment un volet financier, une analyse de la qualité du service et une description des conditions d'exécution du service au titre de l'année écoulée.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la communication par Véolia de son rapport de gestion du service d'eau de la commune pour l'année 2021.

### **OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT 2021 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Madame Sophie BOULOGNE de la société VEOLIA fait la présentation du rapport 2021 pour l'assainissement.

En application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délégataires d'un service public local produisent chaque année à l'autorité délégante un rapport

comportant notamment un volet financier, une analyse de la qualité du service et une description des conditions d'exécution du service au titre de l'année écoulée.

Monsieur le Maire demande que les dates de curage soient connues à l'avance afin de prévenir les administrés en amont des interventions.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la communication par Véolia de son rapport de gestion du service d'assainissement collectif de la commune pour l'année 2021.

#### **OBJET : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire, présente, accompagné de Madame JEAN du bureau d'études DUPUET Frank Associés, le rapport de principe sur le recours à un contrat de concession par délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable.

Il précise que le choix proposé d'un contrat de concession par délégation de Service Public, plutôt que d'une régie par les services de la Commune ou d'une régie intéressée, se justifie par :

- la difficulté de trouver en interne les moyens humains et les compétences pour suivre ce type de contrat. Une régie implique plus fortement la Collectivité, qui assume aussi le risque d'exploitation,
- la difficulté en régie d'assurer un service 7 jours sur 7, 24h sur 24 pour garantir la continuité du service public aux usagers.
- Les difficultés de transfert du service technique et de facturation à court terme lors du transfert de compétence Eau potable à la Communauté de Communes Sologne des Rivières en 2026,
- la responsabilité qui incombe au fermier sur l'exploitation à ses risques et périls, dans le cadre du contrat d'affermage,
- la maîtrise des travaux et investissements en relation avec l'eau par le biais d'un fond de travaux inscrit au futur contrat de concession de 15 ans.

Il précise :

- Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport de principe annexé présenté en séance contenant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L1411-4 du CGCT
- Considérant que la procédure de passation du contrat de concession par délégation de service public devra être conduite conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT

Après avoir entendu le rapport du maire et du bureau d'études, le recours à la concession par délégation pour l'exploitation du service d'eau potable apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté pour la Commune de SOUESMES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le principe du recours à une procédure de renouvellement du contrat de concession par délégation pour l'exploitation de son service public d'eau potable à l'issue du contrat actuel et **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à son représentant, de procéder à la publicité, au recueil des candidatures et des offres, et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités.

#### **OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du compte rendu de la dernière réunion de conseil et il demande s'il y a des remarques à formuler. Aucune remarque n'est formulée.

A l'unanimité, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 07 avril 2022 est **APPROUVE**.

**OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement collectif.

Il rappelle également que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il précise que ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il présente ensuite les rapports et demande à l'assemblée de se prononcer. Après échanges de vues, le Conseil Municipal **APPROUVE** les rapports 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement collectif et **RAPPELLE** que ces rapports sont publics.

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIERES (CCSR) 2021**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. (...)».

Monsieur le Maire présente le rapport établi par la CCSR pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport 2021 de la CCSR.

**OBJET : VENTE DE LOTS DE BOIS AUX PARTICULIERS**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les conditions de vente de bois de chauffage aux particuliers. Il précise que les lots seront prélevés dans les parcelles **6B** (Chemin de la Grand-Mère) – **E 1391 et E 1394** (Chemin de la Croix Rouge),

et suggère de fixer les tarifs.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 5 euros le prix du stère de bois sur pied,
- **FIXE** à 38 euros le prix du stère de bois façonné.
- **INDIQUE** que les inscriptions auront lieu en Mairie du 03 au 19 octobre 2022 inclus.
- **FIXE** la vente au Vendredi 21 octobre 2022 à 18h à la salle des fêtes de Souesmes.

**OBJET : TARIF DU SERVICE DE REPAS A DOMICILE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le tarif actuel des repas livrés à domicile est passé de 7,10€ TTC (prix fixe depuis 2012) à 7,50 € au 1<sup>er</sup> juillet 2021 le repas.

Le prestataire a procédé à une nouvelle augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le repas passe ainsi à 7,928€ TTC.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif des repas à domicile à 7.93€ TTC le repas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes exprimés, **FIXE à 7,93 €uros TTC** le prix du repas livré à domicile à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS**

Madame LOARER, trésorière de l'association Souesmes Loisirs Animation, Monsieur LOPES Gualberto, trésorier-adjoint de l'association de football, ne prennent part ni au débat ni au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le budget adopté par le conseil municipal au titre de l'année 2022 a prévu un crédit de 10 000€ sur le compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Après échange de vues, le conseil municipal **DECIDE** d'accorder les subventions suivantes :

Salbris Tir à l'Arc	180,00 €
Les lames salbrisiennes	30,00 €
ADMR	589,05 €
Artistement vôtre	700,00 €
BTP CFA 41	70,00 €
CAUE	168,60 €
Chanterelle	100,00 €
Conciliateur de justice	100,00 €
Football La Solognote	2500,00 €
MFR Férolles	70,00 €
MFR Gien	140,00 €
Refuge animalier	885,61 €
Secours catholique	400,00 €
Souesmes Loisirs Animations	700,00 €
Tennis Club Souesmes	200,00 €
Union musicale La Ferté Imbault	100,00 €
Vie Libre	200,00 €
<b>Total</b>	<b>7 133.26 €</b>

#### **OBJET : INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 21 avril 2011, le Conseil Municipal avait fixé à 474,00 €uros le montant de l'indemnité versée au gardien de l'église.

Il fait part de la note ministérielle du 18 août 2022 communiquant les montants plafonds à prendre en compte et demande à l'assemblée de se prononcer.

Après échange de vues, le Conseil Municipal :

**FIXE** à 479,86 €uros (quatre cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-six euros) le montant annuel de l'indemnité à verser au gardien de l'église, résidant sur la commune.

**PRECISE** que ce nouveau taux sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**OBJET : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Il précise que la commune sera découpée en 3 districts et qu'en conséquence 3 agents recenseurs seront recrutés.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à statuer sur la rémunération de ces agents recenseurs.

Après échange de vues, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que les agents recenseurs seront recrutés en qualité de vacataires.
- **FIXE** la rémunération des agents comme suit :
  - ❖ **Sur la base des documents établis :**
    - Bulletin individuel : 1,60 €
    - Feuille de logement : 1,10 €
    - Bordereau de district : 6,10 €
  - ❖ **Séance de formation (par séance) :** 24 €
  - ❖ **Prime de secteur :** 80 €
  - ❖ **Prime de fin de mission attribuée selon les critères suivants :**
    - Soins apportés aux documents rendus : 40 €
    - District terminé : 60 €

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune s'apprête à acquérir le matériel nécessaire à la réalisation des travaux pour le Cabinet médical. Le budget général avait prévu les crédits nécessaires à ces achats par le biais d'un emprunt. Il est proposé de prévoir les frais liés à l'achat des matériaux en diminuant de 30 000€ les crédits inscrits en fonctionnement au compte 615231 en diminuant de 5 000€ les crédits inscrits en fonctionnement au compte 60633 afin de pouvoir les basculer en investissement au compte 2313.

Il est donc proposé de procéder à la modification suivante :

<b>BUDGET GENERAL</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 023		Chapitre 011 Charges Générales	
Virement à la section d'investissement	35 000.00€	61551 Matériel roulant	- 30 000.00€
		60633 Fourniture de voirie	- 5 000.00€
<b>Total débit =</b>	<b>35 000.00€</b>	<b>Total crédit =</b>	<b>35 000.00€</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre 23 Immobilisations en cours		Chapitre 021	
2313 Construction	35 000.00€	Virement de la section de fonctionnement	35 000.00€
<b>Total débit =</b>	<b>35 000.00€</b>	<b>Total crédit =</b>	<b>35 000.00€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité la décision modificative.

**OBJET : RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice auquel il se rapporte. En investissement, les restes à réaliser portent déjà les dépenses engagées non mandatées et les recettes d'investissement certaines qui n'ont pu être réalisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les opérations de rattachement des charges et des produits apparaissent au budget dans les crédits de l'exercice et au compte administratif dans les réalisations de l'exercice.

En M49, la procédure de rattachement des charges et des produits est obligatoire sans distinction de population.

Ce principe peut faire l'objet d'un aménagement lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé au conseil municipal de fixer à 3400 euros, par engagement comptable, le seuil de rattachement des charges à l'exercice et à 0 euros celui des produits à rattacher.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** à 3400 euros par engagement comptable, le seuil de rattachement des charges à l'exercice,

**FIXE** à 0 euros celui des produits à rattacher.

#### **OBJET : RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS – BUDGET EAU**

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice auquel il se rapporte. En investissement, les restes à réaliser portent déjà les dépenses engagées non mandatées et les recettes d'investissement certaines qui n'ont pu être réalisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent.

Les opérations de rattachement des charges et des produits apparaissent au budget dans les crédits de l'exercice et au compte administratif dans les réalisations de l'exercice.

En M49, la procédure de rattachement des charges et des produits est obligatoire sans distinction de population.

Ce principe peut faire l'objet d'un aménagement lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé au conseil municipal de fixer à 12696 euros, par engagement comptable, le seuil de rattachement des charges à l'exercice et à 0 euros celui des produits à rattacher.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** à 12696 euros par engagement comptable, le seuil de rattachement des charges à l'exercice,

**FIXE** à 0 euros celui des produits à rattacher.

**OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)  
DANS LE CADRE DU PLUI**

Lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2022, la Communauté de Communes Sologne des Rivières a pris acte des nouvelles orientations générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur ces orientations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** des nouvelles orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

**APPROUVE** les orientations prises par le Conseil communautaire le 11 juillet 2022

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2023**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement.

**VU** l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

**VU** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour application des article L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 à 2,5% sur le territoire de Souesmes.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite au départ à la retraite de l'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un poste en adéquation avec les besoins de la commune afin de procéder au recrutement d'un adjoint technique à temps non complet.

Ce poste pourrait être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique (emplois inférieurs à 17h30).

Après échanges de vues, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet 10.5/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel (article L 332-8-5°).

Les budgets nécessaires à ce recrutement sont inscrits au budget communal.

**OBJET : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SIDELC**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération n°2015-16 du Comité Syndical du SIDELC du 3 septembre 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts du SIDELC, et notamment l'article 2.2 b) habilitant le SIDELC à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-18-006 en date du 18 décembre 2015 relatif à la refonte des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC),

Vu la délibération n°2016-11 du Comité Syndical du 14 avril 2016 approuvant le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence par le SIDELC,

Vu la délibération n°2019-11 du Comité Syndical du 20 mars 2019 relative au financement d'un programme d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques complémentaire (participation SIDELC),

Vu la délibération n°2021-25 du Comité Syndical du 6 décembre 2021 relative à la contribution 2022 des communes aux charges d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) présentes sur leur territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 des statuts du SIDELC, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Syndicat,

Considérant que le SIDELC, sous réserve d'un engagement formel des communes de transférer la compétence IRVE au syndicat, financera 50% du coût HT de la totalité de l'investissement estimé à 10 000 €, le reste étant bien entendu à la charge de la commune,

Considérant qu'il convient également de confirmer l'engagement de la collectivité sur la contribution forfaitaire de 640 € / an / borne au fonctionnement du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SIDELC,
- **ACCEPTE** l'installation d'une borne sur le parking Place de l'église,
- **ACCEPTE** sans réserve le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016,
- **S'ENGAGE** à financer 50% du coût HT de la totalité de l'investissement,
- S'engage à verser au SIDELC la contribution aux charges d'exploitation fixée à 640 € / borne / an dans les conditions adoptées par le Comité Syndical du SIDELC dans ses délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 relative au règlement administratif, technique



et financier d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et n°2021-25 du Comité Syndical du 6 décembre 2021 relative à la contribution 2022 des communes aux charges d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) présentes sur leur territoire,

- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIDELC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert et à la mise en œuvre du règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques.

**OBJET : CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES COMMUNALES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

1. Soit par affichage ;
2. Soit par publication sur papier ;
3. Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publication sous forme électronique.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE :**

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 29 septembre 2022 sous forme électronique sur le site internet

**DECISIONS DU MAIRE**

**2022004 du 4 mai 2022** : achat d'un tracteur tondeuse ISEKI 35 cv à 43 173,60 € TTC et reprise de l'ancien John Deere pour 6000 € TTC.

**2022005 du 4 mai 2022** : installation d'un système d'éclairage LED au stade d'entraînement de football par l'entreprise CITEOS pour un montant de 49 442,40 € TTC.

**2022006 du 4 mai 2022** : attribution du marché de réfection des voiries en 2022 par l'entreprise AXIROUTE pour un montant de 64 181,40 € TTC.

**2022007 du 4 mai 2022** : acceptation du contrat de mission de conseil à maîtrise d'ouvrage pour la négociation du prochain contrat d'affermage du service d'eau potable (convention d'ingénierie n°22DE004) proposé par la SARL DUPUET Franck.

**2022008 du 10 mai 2022** : lancement de la tranche conditionnelle PRO de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'interconnexion de secours d'eau potable entre la commune de Souesmes et la commune de Pierrefitte-sur Sauldre par la société ARTELIA.

**2022009 du 10 mai 2022** : avenant n°1 à la convention de livraison de repas proposé par la société Ansamble portant le prix du repas à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à 7,551 € TTC.

**2022010 du 10 mai 2022** : Signature du contrat d'entretien de l'éclairage public avec la société CITEOS pour un tarif de 7 622 € HT par an hors révision

**2022011 du 7 septembre 2022** : avenant n°2 à la convention de livraison de repas proposé par la société Ansamble portant le prix du repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 7,928 € TTC.

**2022012 du 7 septembre 2022** : location d'une licence IV à la société TEAM EVENT Organisation

**2022013 du 7 septembre 2022** : mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la rénovation de l'hôtel restaurant La croix verte à la SELARL LAAAB pour un montant de 71700 € H.T..

### **DIVERS**

- Monsieur Thierry PINSARD a été désigné correspondant incendie et secours.
- L'éclairage public sera éteint la nuit de 23h à 5h30. Madame BEAUCHENE, de la Nouvelle République, sera informée de la date.
- Madame Marie-José RUELLE indique que trois voitures en état d'épaves sont stationnées rue des Fougères.  
Monsieur le Maire répond qu'il va faire intervenir la gendarmerie de Salbris.
- Madame Christine LOARER mentionne que l'aire de jeux du Parc Landeleine est installée.
- Le départ à la retraite du Docteur DUJON en fin d'année est évoqué par Monsieur Christian DAMAY.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 21h00.

Fait à Souesmes  
Le 30 septembre 2022

**Le Maire,  
Jean-Michel DEZEAU**



**Le Secrétaire de séance,  
Christian DAMAY**